

Rappel réglementaire "baignade en mer"

➤ Recensement annuel des sites de baignade

(articles L1332-1 à L1332-2, D1332-15 à D1332-19 du code de la santé publique)

- Les communes recensent, chaque année, toutes les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non, et cela avant le début de la saison balnéaire (1^{er} juin - 15 septembre). La liste des eaux de baignade recensées sur leur territoire est transmise à l'ARS, ainsi qu'au Préfet ;
- Les eaux de baignade qui doivent être recensées correspondent aux sites fréquentés de façon répétitive et non occasionnelle dans lesquels un **grand nombre de baigneurs** est attendu et qui **ne sont pas strictement interdits en permanence à la baignade**. Le grand nombre est à évaluer localement selon le contexte et ne peut correspondre à un chiffre déterminé "a priori". Cette notion peut en effet dépendre de l'étendue de la zone de baignade, de la présence sur les sites de nouveaux aménagements destinés à faciliter l'accès des baigneurs ou de la régularité de la fréquentation dans la période considérée ;
- La procédure de recensement annuelle comprend **une information et une participation du public**, par affichage et mise à disposition d'un registre en mairie.

➤ Elaboration et révision périodique des profils de baignade

(articles L1332-3, D1332-20, D1332-22 et D1332-25 du code de la santé publique)

- Le profil d'une eau de baignade vise à **identifier et hiérarchiser les sources de pollution** susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir les **mesures de gestion à mettre** en œuvre pour y remédier au travers d'un **plan d'actions phasé** ;
- La fréquence et l'ampleur des révisions doivent être adaptées à la nature, à la fréquence et à la gravité des risques de pollution auxquels est exposée l'eau de baignade. En règle générale, **la révision est fonction du classement** des eaux de baignade apprécié à moyen terme :

Classement des eaux de baignade	Bonne qualité	Qualité suffisante	Qualité insuffisante
Réexamens à effectuer au moins tous les	4 ans	3 ans	2 ans

- **En cas de travaux de construction ou de changements importants dans les infrastructures** à proximité d'une zone de baignade, le profil des eaux de baignade doit également faire l'objet d'une actualisation ;
- Un manquement dans la réalisation et la révision des profils peut conduire à un **risque de contentieux** de la part de la Commission européenne ;
- Un **Guide national pour l'élaboration du profil d'une eau de baignade** a été diffusé par le Ministère chargé de la santé par circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009.

➤ Actualisation annuelle de la fiche de synthèse du profil de baignade

(articles D1332-21 et D1332-32 du Code de la santé publique)

- La fiche de synthèse comprend une **description générale de l'eau de baignade fondée sur le profil** ;
- **Sa mise à jour annuelle par les communes** intègre l'historique des classements et des épisodes de pollution des 4 dernières années ;
- Ce document est **mis à disposition du public par affichage**, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque site de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié ;
- L'ARS Bretagne met en ligne les fiches de synthèse actualisées transmises par les communes sur le site Internet ministériel <https://baignades.sante.gouv.fr>, pour la meilleure information du public.

➤ Mesures de gestion active

(articles D1332-21, D1332-23, D1332-25 et D1332-32 du code de la santé publique)

- **La gestion quotidienne des sites de baignade** menée par les communes, basée sur la prise en compte d'un certain nombre de critères d'évaluation établis dans le profil de baignade (observations in situ, surveillance interne de la qualité de l'eau, prévisions météorologiques, seuils pluviométriques, dysfonctionnements des systèmes d'eaux usées...), reste une disposition essentielle pour apprécier l'état du milieu et prévenir les situations à risque, **sans attendre les résultats du contrôle sanitaire de l'ARS Bretagne** ;

- **Tout évènement indésirable susceptible de compromettre la qualité sanitaire des eaux et de constituer un risque sanitaire pour les usagers doit faire l'objet de mesures de gestion**, déclinées sur le terrain par des actions concrètes visant à :

- Interdire les activités récréatives pratiquées par arrêté municipal (baignade, pêche à pied de coquillages...),
- Rechercher les causes de contamination et y remédier dans le meilleur délai possible ;

- **L'ensemble des mesures de gestion mises en œuvre par les communes (arrêté municipal d'interdiction, recherche des causes de pollution...)** est à porter à connaissance de l'ARS Bretagne à l'adresse suivante : ars-bretagne-baignades-22-35@ars.sante.fr ;

- **L'affichage des bulletins d'analyses édités par l'ARS Bretagne, des fiches de synthèse actualisées de profils et des mesures d'interdiction par arrêté municipal en cas de contamination suspectée ou avérée du milieu** est requis sur les différents points d'accès aux sites de baignade, pour la parfaite information des usagers.

➤ Classement européen

Le classement annuel des baignades est basé sur les valeurs des percentiles 90 et 95, calculées à partir des résultats des quatre dernières saisons des 2 paramètres bactériologiques suivis : Escherichia coli (E. coli) et Entérocoques intestinaux (EI).

E. I	P95 <= 100	100 < P95 <= 200	P90 <= 185	P90 > 185
E. Coli				
P95 <= 250	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant
250 < P95 <= 500	Bon	Bon	Suffisant	Insuffisant
P90 <= 500	Suffisant	Suffisant	Suffisant	Insuffisant
P90 > 500	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant

Les échantillons pris en compte dans le classement correspondent à ceux prélevés dans le cadre du programme de contrôle sanitaire préétabli avant la saison et aux éventuels échantillons supplémentaires prélevés en remplacement des prélèvements écartés durant une pollution à court terme (PCT < à 72 h).

Quatre conditions sont a minima à respecter pour écarter un résultat programmé non-conforme (= mauvais) dans le cadre d'une PCT :

- 1) une fermeture anticipée de la baignade (couvrant la non-conformité) a été prononcée par arrêté municipal d'interdiction préventive ;
- 2) des mesures effectives de prévention des expositions des baigneurs définies dans le profil ont été mises en œuvre (affichage sur site, communiqué...);
- 3) les causes de la pollution ont été clairement identifiées et relevées dans le profil de baignade ;
- 4) les mesures de prévention, de réduction et d'élimination des sources de pollution définies dans le plan d'actions fixé dans le profil sont effectivement engagées.

L'arrêté municipal d'interdiction porté à connaissance de l'ARS doit ainsi être suffisamment motivé et/ou être accompagné d'éléments d'information complémentaires pour justifier du respect de ces critères.

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE
(ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES)
SUR LA PLAGE DE XXXXX**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades ;

Considérant le risque de contamination de l'eau de mer résultant (du dysfonctionnement du système d'assainissement de XXXXX le DATE (OU) du lessivage des sols lié aux fortes précipitations attendues/observées le DATE (OU)...);

OU

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le DATE qui montrent une contamination significative de l'eau de mer par des germes bactériologiques marqueurs de contamination d'origine fécale à des concentrations supérieures au seuil de qualité en vigueur ;

Considérant que la baignade (et la consommation de coquillages pêchés) présente(nt) un risque pour la santé des usagers ;

Sur proposition du Maire de la commune de XXXXX,

ARRETE :

Article 1 La pratique de la baignade (et de la pêche à pied récréative de coquillages) est interdite sur la plage de XXXXX à compter de ce jour.

Article 2 Cette interdiction pourra être levée quand il sera établi que la contamination (OU) le risque de contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4 Le maire de la commune de XXXXX, le Secrétaire général des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de XXXXX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire,

Copie : Agence régionale de santé Bretagne
Préfecture